

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres Benelux
relative aux pratiques commerciales trompeuses entre entreprises

M (2014) 4

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme attribue un rôle aux cellules de renseignement financier des États membres en vue de la prévention des flux d'argent sale au niveau du système financier,

Considérant la possibilité d'échanges de données relatives aux pratiques commerciales trompeuses entre les cellules de renseignement financier des trois pays Benelux,

Considérant le mémorandum d'accord visant la mise sur pied d'une coopération relative aux pratiques commerciales déloyales, signé le 10 avril 2009 par le secrétaire d'État néerlandais aux Affaires économiques Frank Heemskerk et le ministre belge pour l'Entreprise et la Simplification Vincent Van Quickenborne,

Considérant la demande de l'UNIZO (union flamande des entrepreneurs indépendants) et de la MKB (fédération néerlandaise des PME) d'une coopération transfrontalière en matière d'arnaques visant les professionnels,

Considérant que le rapport final de l'enquête relative aux pratiques commerciales trompeuses menée par le Secrétariat général Benelux, présenté le 24 juin 2014, met notamment au jour l'ampleur des arnaques visant les professionnels au niveau transfrontalier et estime le préjudice qui en résulte dans les pays Benelux à un montant allant de 850 millions à un milliard d'euros,

Considérant le souhait des pays du Benelux, à la lumière du jugement rendu par le tribunal du Nord des Pays-Bas le 20 février 2013 dans l'affaire C/18/128340 MKB Nederland contre Holland Internet Group, du code de droit économique belge (livre VI) et de la résolution du Parlement européen du 22 octobre 2013 sur les pratiques publicitaires trompeuses, de mieux protéger les entreprises contre les pratiques commerciales trompeuses,

Recommande :

Article 1^{er}

En matière de pratiques commerciales trompeuses entre entreprises, les pays du Benelux aspirent à :

- créer un système d'alerte rapide au sein d'un réseau coordonné au niveau central de points de contact nationaux pour le signalement de plaintes;
- coordonner les mesures préventives à l'échelle du Benelux ;
- organiser une concertation régulière entre les cellules de renseignement financier des pays du Benelux en appui à l'analyse et à la détection des arnaques transfrontalières ;
- intervenir conjointement, lorsque c'est possible, dans le cadre des discussions au sein de l'Union européenne.

Article 2

Le Secrétariat général Benelux est invité à :

- jouer un rôle central dans la coordination entre les centres de contact nationaux susmentionnés ;
- jouer un rôle de facilitateur dans le signalement transfrontalier d'arnaques visant les professionnels ;
- réaliser une étude de suivi afin de vérifier la destination des flux financiers issus de pratiques commerciales trompeuses ;
- soutenir l'échange de points de vue entre les pays du Benelux préalablement aux discussions européennes sur les pratiques commerciales trompeuses, en vue de l'établissement éventuel de positions communes.

Article 3

La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à La Haye, le 24 juin 2014.

Le président du Comité de Ministres,



I. OPSTELTEN